

BVGer C-7548/2024 vom 18. November 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7548_2024_d20241118

FR: TAF C-7548/2024 du 18 novembre 2024

IT: TAF C-7548/2024 del 18 novembre 2024

Regeste

Rentes | Assurance-vieillesse et survivants, rente ordinaire de veuve (décision sur opposition du 18 novembre 2024 et décision sur opposition du 21 janvier 2025 [reconsidération]).

Erwägungen

E. 1

Le recours est devenu sans objet. Partant, la procédure de recours C-7548/2024 est rayée du rôle.

E. 2

LAVS (art. 29sexies al. 1, 1ère et 2ème phrases, LAVS ; Directives concernant les rentes [DR] de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale, valables dès le 1er janvier 2024, état au 1er janvier 2025, ch. 5185 et ss), que les bonifications pour tâches éducatives correspondent au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale prévu par l'art. 34 LAVS, au moment de la naissance du droit à la rente, soit en l'occurrence au moment de l'ouverture du droit à la rente de vieillesse de feu C. _____ survenu en 2002 (art. 29sexies al. 2 LAVS), que les bonifications pour tâches éducatives sont toujours attribuées pour l'année civile entière, aucune bonification n'étant octroyée pour l'année de naissance du droit et une bonification étant allouée pour l'année au cours de laquelle le droit s'éteint (année des 16 ans du cadet) (art. 52f al. 1, 1ère à 3ème phrases, du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 [RAVS ; RS 831.101]), qu'en l'occurrence, la CSC considère qu'au regard de l'âge de ses 4 enfants nés les (...) 1960, (...) 1962, (...) 1964 et (...) 1966, feu C. _____ pouvait prétendre à 4 années entières de bonifications pour tâches éducatives pour les années 1979 à 1982 (l'année 1978 – correspondant à l'entrée en suisse de feu C. _____ et de sa famille – ne comptant pas et le cadet, né le (...) 1966, ayant eu 16 ans révolu en 1982 [cf. supra art. 52f RAVS]),

C-7548/2024 Page 8 que le montant de celles-ci s'élève à CHF 6'425.- correspondant au montant minimal de la rente ordinaire de vieillesse de l'échelle 44 en 2002, soit CHF 1'030 (cf. Tables de rentes 2002), annualisé (x 12 mois), multiplié par

E. 3

La présente décision est adressée à la recourante, à l'autorité inférieure et à l'OFAS.

(L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.)

La juge unique : La greffière :

Caroline Gehring Cécile Bonmarin

C-7548/2024 Page 11 Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF).

Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.